



## **Statuts du chœur Jubilate**

### **I. Nom, siège et but**

#### **Article 1**

Il est constitué sous le nom de

#### **Chœur Jubilate**

Une association au sens des articles 60 ss du Code civil suisse (CCS). Elle est régie par les présents statuts ainsi que par les articles 60 ss du CCS.

#### **Article 2**

Le siège de l'association se trouve au domicile de son président.

#### **Article 3**

L'association a pour but l'étude et l'interprétation de musique chorale.

### **II. Membres**

#### **Article 4**

L'association comprend trois catégories de membres :

- Les membres actifs
- Les membres amis
- Les membres d'honneur

#### **Article 5 : admission**

Toute personne physique qui en fait la demande, et sous réserve de l'approbation du comité et du directeur, peut être admise en qualité de membre actif en payant la cotisation annuelle.

#### **Article 6 : concerts**

Chaque membre actif participe régulièrement aux répétitions. Si le directeur estime que sa préparation est insuffisante, il peut lui demander de renoncer au concert.

#### **Article 7 : congé**

Chaque membre actif peut demander un congé en adressant une demande motivée au comité.

#### **Article 8 : sortie**

Chaque membre peut quitter en tout temps la société en adressant par écrit au comité et sous réserve de l'approbation du directeur.



### **Article 9 : exclusion**

L'exclusion d'un membre peut être prononcée par le comité avec une brève motivation, sous réserve d'un droit de recours dans les trente jours qui suivent la communication de l'exclusion; le recours doit être adressé par lettre recommandée au Président à l'intention de l'AG.

Le membre qui, après sommation, ne paie pas ses cotisations est exclu de l'association par le comité, sans droit de recours à l'AG.

### **Article 10: membres amis**

Les membres amis soutiennent l'association par le versement de libéralités.

### **Article 11: membres d'honneur**

Les membres d'honneur sont désignés par l'AG sur proposition préalable du comité.

## **III. Ressources**

### **Article 12: cotisations**

Chaque membre actif est tenu de payer une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

Les nouveaux membres peuvent être exonérés du versement de la cotisation durant une année au maximum.

L'AG a la faculté de prévoir une cotisation réduite pour les étudiants et apprentis, ainsi que pour les personnes en difficultés financières, sur demande de l'intéressé au comité.

Les éventuels renforts ne paient pas de cotisations.

### **Article 13: autres ressources**

Les autres ressources de l'association sont constituées de libéralités de tous ordres, du produit de ses manifestations et de subventions publiques ou privées.

### **Article 14: responsabilité**

L'association répond seule de ses engagements financiers.

Toute responsabilité personnelle des membres de l'association est exclue.

## **IV. Organisation**

### **Article 15**

Les organes de l'association sont:

- L'assemblée générale
- Le comité
- Les vérificateurs des comptes.

### **Article 16: assemblée générale**

L'AG est formée des membres actifs de l'association.

L'AG est convoquée par le comité au cours du premier trimestre de chaque année.



Une AG extraordinaire peut être convoquée par le comité ou à la demande de 1/5 des membres actifs si des circonstances particulières l'exigent.

Les convocations doivent être envoyées par écrit ou par courriel<sup>1</sup> 10 jours au moins avant l'AG et mentionner l'ordre du jour.

Chaque membre a le droit de faire des propositions à destination de la prochaine AG.

#### **Article 17**

L'AG est dirigée par le Président et en cas d'empêchement par un autre membre du comité.

#### **Article 18**

L'AG convoquée statutairement peut valablement délibérer quel que soit le nombre de sociétaires présents.

#### **Article 19**

Seuls les points figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une décision.

#### **Article 20**

Chaque membre actif a droit à une voix. Toute représentation est exclue.

#### **Article 21**

Les décisions de l'AG sont prises à la majorité des voix émises. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Les votes ont lieu à main levée, à moins que 5 membres présents demandent le vote au bulletin secret.

Les sociétaires directement concernés par une décision n'ont pas le droit de vote.

#### **Article 22**

Les compétences inaliénables de l'AG sont:

- acceptation du rapport annuel du président, des comptes avec décharge aux membres du comité et aux vérificateurs des comptes
- élection du directeur
- élection des membres du comité
- élection des vérificateurs des comptes
- nomination des membres d'honneur
- fixation de la cotisation annuelle
- modification des statuts
- dissolution de l'association et liquidation de la fortune
- toute décision se rapportant à des propositions figurant à l'ordre du jour de l'AG
- toute décision portant sur une dépense supérieure à frs. 10'000.00<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> Introduit par décision de l'AG du 21.2.2008.

<sup>2</sup> Introduit par décision de l'AG du 20.3.2003.



### **Article 23: Comité<sup>3</sup>**

Le comité est élu par l'AG et se compose de 5 membres au moins. Le comité se constitue lui-même et désigne son président. Selon les besoins, le comité peut inviter le directeur à participer à ses séances. Le comité peut instaurer une commission musicale.

### **Article 24**

Les membres du comité sont élus pour une période d'une année, ils sont rééligibles.

### **Article 25: compétences**

Le comité est l'organe compétent pour toutes les décisions qui n'incombent pas à un autre organe. En particulier, il est compétent pour conduire le contrat d'engagement du directeur élu par l'AG.

La compétence financière du comité est limitée à frs. 10'000.00<sup>4</sup>

### **Article 26**

Envers les tiers, l'association est valablement engagée par la signature de deux membres du comité.

### **Article 27: Vérificateurs de comptes**

L'AG nomme deux vérificateurs des comptes, ainsi qu'un suppléant. Ils sont élus pour une période d'une année, ils sont rééligibles.

## **V. Dissolution**

### **Article 28**

La dissolution de l'association doit être décidée lors d'une AG par une majorité des 2/3 des membres présents.

L'AG décide de l'affectation des biens de l'association.

## **VI. Entrée en vigueur**

### **Article 29**

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale du 9 janvier 1997. Ils entrent immédiatement en vigueur et abrogent ceux du 23 septembre 1981.

Bienne, le 9 janvier 1997

Au nom du Choeur Jubilate

Le Président:

D. Juillet

La vice-présidente:

M. Siegfried

---

<sup>3</sup> Introduit par décision de l'AG du 22.3.2018.

<sup>4</sup> Introduit par décision de l'AG du 20.3.2003.